

**Agence Technique Départementale
Sud
21 bis rue de la Tour d'Auvergne
72201 LA FLÈCHE**

2025-06 PV90

Arrêté N° 15/3678 du 25 JUIN 2025

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 27 mai 2025 par laquelle AXIANS,

220 Avenue Régis Ramage- 37250 SORIGNY,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC à savoir : **Rehaussement de chambre télécoms sur ouvrage existant, installé dans l'emprise de la RD n°306 :**

- **Du PR 11+800 au PR 12+200 situé hors agglomération de la Commune du LUDE.**
- **Du PR 12+000 au PR 13+500 situé hors agglomération de la Commune de THOREE LES PINS.**
- **Du PR 17+500 au PR 18+200 situé hors agglomération de la Commune de LA FLECHE.**

L'entreprise AXIANS effectuera les travaux.

Agissant pour le compte de SARTEL TDH,

VU le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles L 47, R 20-52 et R 20-53, lesquels définissent les règles applicables en matière d'occupation du domaine public routier par des ouvrages de télécommunications électroniques,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2008 portant création de la redevance d'occupation du domaine public routier par les communications électroniques et fixant le montant annuel de cette redevance conformément aux articles R 20-52 et R 20-53 susvisés,
- VU** le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) du 30 mars 2010 révisé le 26 novembre 2010,
- VU** la convention de délégation de service public passée entre Sarthe Numérique - syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique et la Société SARTEL THD, signée le 20 décembre 2018 et notifiée le 9 janvier 2019, en vue de la création et de l'exploitation du réseau de fibre optique en très haut débit sur le département de la Sarthe,
- VU** l'arrêté n° 19/5696 du 06 août 2019 réglementant la circulation dans le cadre des chantiers de déploiement du réseau fibre optique très haut débit exécutés ou contrôlés par le syndicat mixte « Sarthe Numérique » et ses intervenants uniquement sur routes départementales bidirectionnelles à chaussée unique classées ou non Routes à Grande Circulation (RGC) situées hors agglomérations.
- VU** l'arrêté n° 25/1326 du 05 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Frédéric ROUX, Chef de l'Agence Technique Départementale Sud,
- VU** l'état des lieux,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : **Rehaussement de chambre télécoms sur ouvrage existant, installé dans l'emprise de la RD n°306 :**

- **Du PR 11+800 au PR 12+200 situé hors agglomération de la Commune du LUDE.**
- **Du PR 12+000 au PR 13+500 situé hors agglomération de la Commune de THOREE LES PINS.**
- **Du PR 17+500 au PR 18+200 situé hors agglomération de la Commune de LA FLECHE.**

ARTICLE 2 - Implantation et observations.

La présente permission est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution du syndicat.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire informe le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 3 - Organisation des services du pétitionnaire.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, avertit le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les opérations d'élagage sur le domaine public départemental seront prises en charge par le pétitionnaire, il devra par ailleurs effectuer les démarches auprès des propriétaires riverains. Le bénéficiaire ou l'intervenant devra solliciter auprès de l'Agence Technique Départementale concernée l'autorisation et les modalités d'intervention pour procéder à l'élagage.

Les supports seront implantés avec un représentant de L'ATD.

Les supports seront implantés à l'arrière du fossé, en limite du domaine public ou à l'arrière du domaine public sur le domaine privé, à 4,00 mètres du bord de chaussée (Le guide sur l'implantation des supports devra être respecté).

Remise à l'identique des dépendances (Talus, fossés, accotements – entrée charretière).

En cas de détérioration des busages, des accès riverains, ceux-ci seront déposés et remplacés par des buses de série 135A (ou en matériau de résistance identique sous certaines conditions de mise en œuvre), de diamètre identique et équipé de têtes de sécurité inclinées.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'entreprise doit s'assurer que les matériaux d'apport ne comportent pas de trace de plantes invasives (renouée du japon, ambroisie ou autre). La responsabilité de l'entreprise pourra être mise en cause si de tels plants apparaissent sur les tranchées et l'entreprise devra effectuer les travaux nécessaires à leur destruction.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

(livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité dans les visas.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux :

- A la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
- A l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.
- Est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
- Ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Il appartient à celui-ci, en qualité d'exploitant de réseaux électriques, de se conformer aux articles L. 554.1 et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, portant notamment obligation de déclarer tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 auprès du téléservice (<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/>) et de répondre aux déclarations de projet de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux dans les conditions fixées par les articles R. 554-22 et R. 554-26.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départementale ou, en l'absence, par le présent arrêté.

Il est également tenu au respect des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, prévues par les articles L. 554.1 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 – Délai de garantie.

Le délai de garantie comprendra deux hivers consécutifs, incluant la période comprise entre le 21 décembre et le 21 mars et ce, à compter de la date d'achèvement des travaux (P.V.de réception ou avis d'achèvement des travaux). Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du domaine public définitivement reconstitué.

ARTICLE 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 11 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du bénéficiaire ou, le cas échéant, de l'intervenant exécutant les travaux, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 12 - Conditions financières.

L'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages de communication électronique est soumise à redevance conformément à la délibération de la Commission Permanente du 10 octobre 2008, prise en application de l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le bénéficiaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

ARTICLE 13 - Charges.

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains,

aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 14 - Responsabilité.

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis du Département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 15 - Durée de validité de l'autorisation et expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans la mesure où l'occupation du domaine public routier départemental n'est pas incompatible avec son affectation et sous réserve que soient assurés le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Elle expire le 31 décembre 2048. Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, sous réserve de la prolongation de son autorisation d'exploitation.

Faute de renouvellement de la présente autorisation à la date d'expiration, le bénéficiaire sera considéré comme occupant sans titre le domaine public routier départemental et restera redevable du paiement de la redevance d'occupation. Le Département se trouvera alors en droit de demander au bénéficiaire la remise en état de celui-ci, aux frais du bénéficiaire.

La présente permission de voirie est délivrée pour une période strictement encadrée par l'autorisation d'exploiter le réseau, le bénéficiaire est autorisé, à titre accessoire, à engager des contrats avec d'autres occupants du génie civil construit au titre de la présente permission de voirie, sous réserve que le terme de ces contrats ne dépasse pas le 31 décembre 2048.

Dans le cas d'une occupation allant au-delà de cette date, Le bénéficiaire ou le nouvel occupant devra déposer une demande de permission de voirie.

ARTICLE 16 - Exécution – droit d'accès – recours.

Le bénéficiaire et le Directeur général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, dite « informatique et liberté » et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD »), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ses données, d'effacement total ou partiel des données conservées, d'opposition au traitement, et de portabilité (remise d'une copie de vos données) en s'adressant au Délégué à la Protection des Données personnelles désigné par le Département. Enfin, si besoin, il y a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Responsable de traitement : Monsieur le Président du Conseil départemental / Hôtel du Département / 72072 LE MANS Cedex 9.

Délégué à la Protection des Données personnelles : contact soit par courriel à donneesperso@sarthe.fr, soit par courrier postal à Monsieur le Président du Conseil départemental / Délégué à la Protection des Données personnelles / Hôtel du département - Site « Mercure » / 72072 Le Mans Cedex 9.

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy / TSA 80715 / 75334 PARIS Cedex 07 (plus de renseignements sur <http://cnil.fr>).

Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sise 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le chef de l'Agence Technique Départementale
Sud.



Frédéric ROUX

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'entreprise AXIANS

L'Agence technique Départementale Sud pour attribution

Les communes de LE LUDE, THOREE LES PINS ET LA FLECHE pour information

